

Plan de Prévention des Risques Technologiques CRODA CHOCQUES SAS à Chocques



Bilan de la concertation du public et de la consultation des Personnes et Organismes Associés dans le cadre de l'élaboration du PPRT

Février 2022

Sommaire :

- 1) Contexte :
- 2) Objet du présent rapport :
- 3) Avis et retours reçus :

Annexe : Avis reçus de la part des Personnes et Organismes Associés

1) Contexte :

La loi du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et à la réparation des dommages, impose l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les sites classés (Seveso) Seuil Haut au moment de l'entrée en vigueur de cette loi.

L'établissement CRODA CHOCQUES SAS est un établissement de production chimique situé sur les communes de Chocques et de Labeuvrière dans le département du Pas-de-Calais. Ce site étant classé (Seveso) Seuil Haut en 2003, un PPRT a été prescrit par arrêté préfectoral du 23 mai 2007 et est en cours d'élaboration.

Les services instructeurs de ce projet de PPRT sont :

- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (DDTM 62) ;
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts-de-France (DREAL Hdf).

En novembre 2021, ces services instructeurs ont finalisé les documents constituant le projet de PPRT associé à CRODA CHOCQUES SAS à Chocques, à savoir :

- le projet de zonage réglementaire ;
- le projet de règlement ;
- le projet de cahier de recommandations ;
- le projet de note explicative.

Ce projet de PPRT respecte les dispositions nationales applicables, ainsi que les points votés et les conclusions des réunions des Personnes et Organismes Associés (POA) tenues notamment les 18/12/2020, 12/10/2021 et 12/01/2022.

Conformément aux dispositions du Code de l'Environnement et de l'arrêté préfectoral de prescription du 23 mai 2007, le projet de PPRT associé à l'établissement CRODA CHOCQUES SAS à Chocques a fait l'objet :

- 1) d'une période de **concertation** du public du 06/12/2021 au 07/01/2022 :

Pendant cette concertation, les documents composant le projet de PPRT ont été mis à disposition du public :

- dans les 3 mairies des communes concernées par le périmètre d'étude du projet de PPRT, à savoir Chocques, Labeuvrière et Lapugnoy. Le public a pu formuler ses remarques dans des registres dédiés ;

- sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais (<https://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs/Plan-de-prevention-des-risques/PPRT/PPRT-en-cours>). Le public a pu formuler ses observations par message électronique ;

2) d'une période de **consultation** des Personnes et Organismes Associés du 19/11/2021 au 20/01/2022 :

Pendant cette consultation, les documents composant le projet de PPRT ont été transmis pour avis aux Personnes et Organismes Associés (POA). L'art. R. 515-43 du Code de l'Environnement prévoit que : « *A défaut de retour dans les 2 mois (à compter de la saisine), leur avis est réputé favorable* ».

Pour rappel, l'art. 5 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2007 prescrivant l'élaboration d'un PPRT pour l'établissement CRODA CHOCQUES SAS dresse la liste des POA à consulter :

- la société CRODA CHOCQUES SAS ;
- le maire de la commune de Chocques ou son représentant ;
- le maire de la commune de Labeuvrière ou son représentant ;
- le maire de la commune de Lapugnoy ou son représentant ;
- le président de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane (CABBALR) ;
- la Commission de Suivi de Site (CSS) de l'établissement CRODA CHOCQUES SAS ;
- le président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais ou son représentant ;
- le président du Conseil Régional des Hauts-de-France ou son représentant.

Il est à noter que, même s'ils ne sont pas cités par l'arrêté préfectoral du 23 mai 2007 parmi les POA, plusieurs organismes ont été sollicités pour avis sur le projet de PPRT Croda car ils possèdent des infrastructures dans le périmètre d'étude du PPRT (ou sont tout simplement concernés par ce projet de PPRT) :

- SNCF Réseau,
- SANEF (Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France) ;
- le Service Interministériel à la Défense et à la Protection Civile de la préfecture du Pas-de-Calais (SIDPC 62).

2) Objet du présent rapport :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2007 prescrivant l'élaboration d'un PPRT pour l'établissement CRODA CHOCQUES SAS indique que :

« Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définies à l'article 5 du présent arrêté), et est mis à disposition du public à la sous-préfecture de Béthune, la mairie de Chocques, Labeuvrière et Lapugnoy au plus tard un mois à partir de la clôture de la période de concertation. »

Le présent rapport a été élaboré pour répondre à cette prescription d'établissement et de communication du bilan de la concertation du public.

Il intègre également les avis et retours reçus de la part des POA lors de la phase de

consultation.

Remarque importante : Volontairement, le présent rapport ne précise pas la façon de prendre en compte les retours reçus lors de la concertation/consultation par les services instructeurs, ainsi que l'impact de ces retours sur les documents composant le projet de PPRT. Ces points figureront dans le rapport de mise à l'enquête publique du projet de PPRT.

Le présent bilan est mis à disposition du public en Sous-Préfecture de Béthune, ainsi qu'en mairies de Chocques, Labeuvrière et Lapugnoy, conformément à l'arrêté préfectoral de prescription.

3) Avis et retours reçus :

a) Concertation du public :

➤ En Mairies :

- Mairies de Chocques et de Lapugnoy : **Pas d'observation** (registres vierges) ;
- Mairie de Labeuvrière : **2 observations :**

Observation de M. et Mme HANOCQ (riverains au 221, rue de Béthune à Labeuvrière) :

« Bien que directement concernés, proches de l'installation classée, nous ne pourrions être présents ([ndlr : à la réunion publique du 17/12/2021 à Labeuvrière]).

Néanmoins, nous avons des questions à poser aux trois entités :

- *En fonction de notre zone, quels seront les travaux à réaliser (détails, consistance, plan,...) Allons-nous être avertis directement ?*
- *Quand devront-ils être réalisés (calendrier, dates butoirs) ? Devrons-nous fournir un PV de fin de travaux ? Si oui, à qui ?*
- *Y aura-t-il une agence ou des personnes à contacter pour obtenir des renseignements ?*
- *Quelles seront les entreprises qualifiées ? Quelle qualification ? Qualibat ? Quels matériaux requis pour être valides ?*
- *Qui va décider du lieu à créer ou de la pièce à renforcer ? Une pièce au fond d'un garage pourrait-elle suffire ?*
- *Où, quand et comment obtenir le financement nécessaire aux travaux ? Avant ou après ceux-ci ? Quelles démarches ?*
- *Les montants seront-ils plafonnés ?*
- *Quel sera le pourcentage du montant des travaux à notre charge ?*

Nous vous prions de bien vouloir adresser nos questions aux responsables présents et nous transmettre les réponses, ainsi que celles que nous aurions pu omettre. »

Observation de M. LEQUINT (riverain au 243, cité Donat Agache à Labeuvrière) :

*« J'ai assisté à la réunion du 07-12-21 SdR.
Il me semble avoir entendu que la cité Donat Agache (zone B1+L) était concernée par ces travaux de protection.
La cité ne figurant pas sur le projet de plan de prévention des Risques du 17 déc 2021 – p30, j'ai dû mal comprendre et c'est tant mieux. »*

➤ Par internet :

1 seul retour a été reçu sur la boîte mail de concertation : il s'agit d'un message de M. et Mme HANOCQ daté du 25/12/2021.

Ce message reprend exactement les mêmes questions que celles figurant dans l'observation laissée par la même personne au registre de concertation en mairie de Labeuvrière (cf. ci-dessus). Par commodité, ce message électronique n'est pas repris ici.

➤ Autre retour du public :

La mairie de Labeuvrière a transmis aux services instructeurs le message ci-dessous qu'elle a reçu le 6 janvier 2022 de M. Jacques CAULIEZ, riverain de la rue de Béthune à Labeuvrière.

« Bonjour,

Suite à notre réunion du 03 janvier, veuillez trouver quelques commentaires concernant le PPRT en référence à l'imprimé relatant la réunion publique du 17 décembre 2021 :

- En page 16, les risques toxique, thermique, cinétique lente sont mentionnés mais aussi surpression : Par surpression, faut-il comprendre risque de déflagration ?

- En page 17 (projet de zonage réglementaire) : En référence au réseau de cercles concentriques définissant les risques sur Labeuvrière côté rue de Béthune, la société CRODA peut-elle confirmer que l'épicentre correspond aux sphères de stockage et que le produit stocké est l'oxyde de propylène ? Par ailleurs est-ce que CRODA a étudié la possibilité de remplacer les sphères par des stockages cylindriques semi-enterrés (ce qui réduirait fortement les risques) ?

- En page 31, concernant les effets toxiques et le local de confinement : Le cahier des charges de ce local a-t-il été estimé dans les grandes lignes ? Pour combien de personnes, pour combien de temps puisqu'il faudra assez de réserve d'air dans un local étanche ?

- En zone B1 + L (maison de Mme CAULIEZ) : Merci de confirmer que toute extension et nouvelle annexe des constructions existantes est interdite.

- En page 32 : Qui paie les travaux ? Le propriétaire du bien ne devrait rien payer même si ce n'est qu'une partie des travaux et les 10 % à sa charge devrait être supportés par CRODA qui est à l'origine des différents risques encourus.

- En page 32 : Il est indiqué que l'État prend 40 % du coût des travaux à sa charge sous forme de crédit d'impôt, donc le propriétaire avance 40 % du coût des travaux et se fait rembourser par l'État de nombreux mois plus tard ? Cette clause devrait être modifiée de façon à ce que le propriétaire n'ait pas à d'abord payer 40 % du coût des travaux.

- En page 33 (déroulement des travaux) : La dernière ligne fait référence à un dossier de demande de remboursement : Qui avance l'argent ? Le propriétaire qui se ferait rembourser et avec quel délai ? Le propriétaire ne devrait pas avancer l'argent correspondant au coût des travaux. »

b) Consultation des Personnes et Organismes Associés (POA) :

Ci-dessous se trouve la synthèse des avis et retours reçus. Les avis complets reçus dans le cadre de la consultation des POA figurent en annexe au présent bilan.

Il est rappelé ici qu'à défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, l'avis de la POA est réputé favorable (art. R. 515-43 du Code de l'Environnement).

- **la société CRODA CHOCQUES SAS :**

L'exploitant de la société Croda Chocques SAS n'a pas émis d'avis formel. Par méf du 7 janvier 2022, il a formulé ses craintes à propos du délaissement proposé pour le Centre de Valorisation Énergétique (qui fournit de la vapeur au site de Croda). L'exploitant a souhaité supprimer cette possibilité de délaissement. Ce point est évoqué ci-dessous dans l'avis de la CSS.

- **le maire de la commune de Chocques ou son représentant :**

Pas d'avis reçu : **avis réputé favorable sans réserve.**

- **le maire de la commune de Labeuvrière ou son représentant :**

Avis favorable sous réserve d'extension de la zone b4+L à 2 secteurs actuellement en zone b3+L.

Il s'agit de l'avis du Conseil Municipal réf. DCM 2022/01 en sa séance du 14 janvier 2022 (en annexe au présent bilan).

- **le maire de la commune de Lapugnoy ou son représentant :**

Pas d'avis reçu : **avis réputé favorable sans réserve.**

- le président de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane (CABBALR) :

Par son avis réf. 2021_CC235 (en annexe au présent bilan), le Conseil Communautaire de la CABBALR réuni le 7 décembre 2021 a émis un **avis favorable sous réserve** de la prise en compte des 2 remarques suivantes :

1. *« En son article 1.2. du chapitre 4 (applicable à la zone B2+L), le PPRT autorise par le premier alinéa les constructions de nouvelles habitations d'une part, et interdit, par son second alinéa, les extensions ou aménagements visant à augmenter le nombre de personnes exposées, d'autre part. Ces deux prescriptions semblent pour le moins incohérentes voire contradictoires ; d'autant plus qu'il sera excessivement difficile, voire impossible de contrôler, dans le cadre de l'instruction des ADS, les extensions générant une augmentation de population exposée ;*
2. *Le règlement impose pour l'ensemble des zones du PPRT, l'obligation de réaliser une étude préalable pour tout projet autorisé, ainsi qu'une attestation établie par un architecte ou un expert à joindre aux demandes de permis de construire ou d'aménager. Cette prescription risque d'entraîner un surcoût des projets pour les pétitionnaires. »*

Dans le même avis, le Conseil Communautaire de la CABBALR indique ne pas vouloir faire usage du droit de délaissement du Centre de Valorisation Energétique (CVE) de Labeuvrière, proposé dans le projet de PPRT Croda soumis à concertation/consultation.

- la Commission de Suivi de Site (CSS) de l'établissement CRODA CHOCQUES SAS :

Lors de la réunion des Personnes et Organismes Associés (POA) tenue le 12/01/2022, la suppression du délaissement du Centre de Valorisation Energétique (CVE) de Labeuvrière a reçu un vote favorable de la part des POA.

En tenant compte de cette modification, la Commission de Suivi de Site réunie le même jour de façon dématérialisée a formulé un **avis favorable sans réserve** au projet de PPRT (compte-rendu de la réunion en annexe au présent rapport).

- le président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais ou son représentant :
Pas d'avis reçu : **avis réputé favorable sans réserve.**
- le président du Conseil Régional des Hauts-de-France ou son représentant :
Pas d'avis reçu : **avis réputé favorable sans réserve.**

Enfin, parmi les organismes consultés qui ne sont pas des POA listés dans l'arrêté préfectoral du 23 mai 2007, seul SNCF Réseau a transmis un retour.

Dans son courrier réf. D/2022/19 en date du 19 janvier 2022 (en annexe au présent rapport), SNCF Réseau ne se positionne ni favorablement ni défavorablement. SNCF Réseau y formule plusieurs remarques et propositions de modifications du projet de règlement PPRT.

Annexe :

Avis reçus de la part des POA et organismes suivants :

- M. le Maire de Labeuvrière
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane (CABBALR)
- Commission de Suivi de Site (CSS) associée à l'établissement Croda Chocques SAS
- M. le Directeur Régional de SNCF Réseau

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 13

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-deux, le quatorze janvier à dix-neuf heures quinze minutes, les membres du Conseil Municipal, répondant à la convocation qui leur avait été adressée le dix janvier deux mil vingt-deux, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Jacky BERTIER, Maire.

Etaient présents : Jacky BERTIER, Jean-Christophe GREVET, Alexandra CHOISY, Jean-Paul CATY, Grégory DOYENNETTE, Karine HALGRAIN, Charlotte SZAJEK, Antoine CORRIETTE, Guillaume DUMOULIN, Emmanuelle SERGEANT, Maggy QUELQUEJEU, Michel GALLET et Marie-Christine DERVILLERS

Absents excusés : André HANOCQ, Stéphanie PRUVOST, Aurélien FONTAINE, Elodie LEPORE et Alexis VISCAR ayant donné procuration.

Absent : Sylvie BEAUCE

Il a été procédé immédiatement à la nomination d'un secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

Mme QUELQUEJEU Maggy ayant été désignée pour remplir les fonctions les a acceptées.

DCM 2022/01 - Etablissement CRODA Chocques – Consultation des personnes et organismes associés sur le projet de PPRT

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée les éléments suivants :

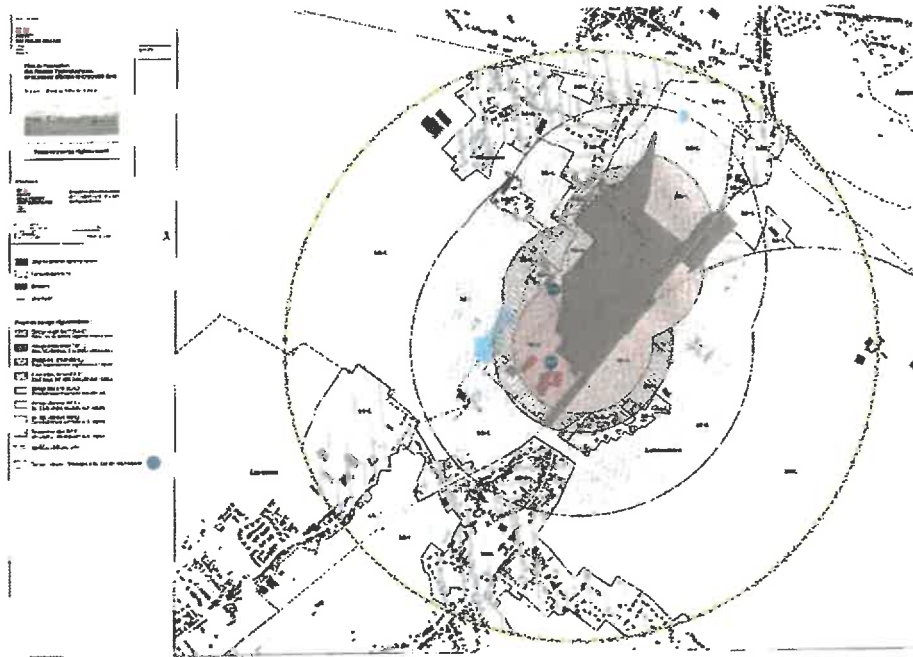
Les services de l'Etat ont élaboré un projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour l'établissement CRODA Chocques implanté sur la commune, en application de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et la répartition des dommages.

Les documents constituant le projet de PPRT qui ont fait l'objet de la consultation des personnes et organismes associés, dont fait partie la commune, sont joints en annexe. Ils ont été tenus à la disposition du public en mairie.

Concernant l'établissement CRODA, la liste des phénomènes dangereux issus des études de danger de cet établissement, nécessite de limiter l'exposition des populations à leurs effets (toxiques, thermiques et de surpression).

Le PPRT délimite un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de danger et les mesures de prévention mises en œuvre, en application de l'article L.515-15 du code de l'environnement.

Les différentes zones soumises aux aléas de tous les types d'effets confondus sont repris dans la carte ci-dessous :

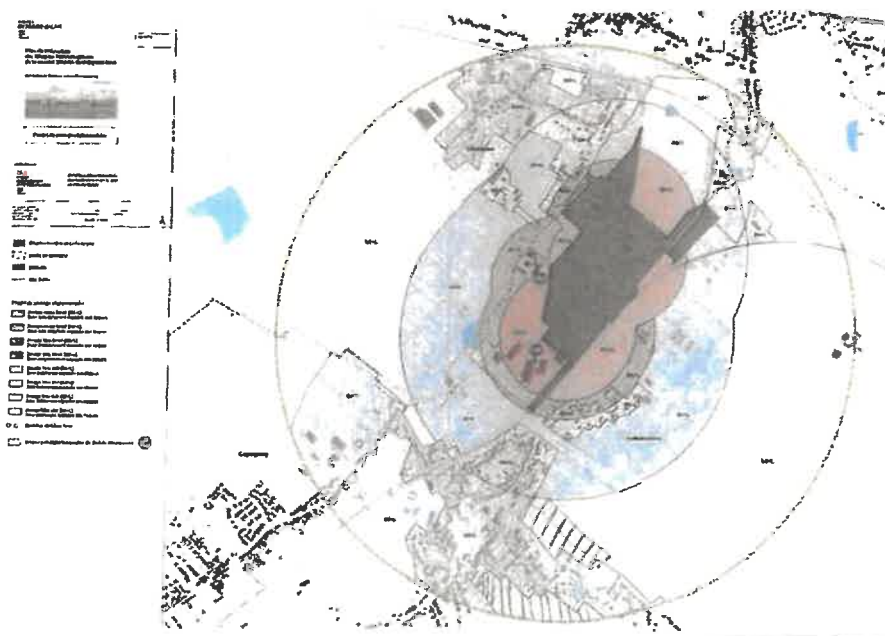


Le PPRT prévoit des mesures de protection des populations tant techniques qu'organisationnelles pour les bâtiments compris dans les zones R1+L, R2+L, B1+L et B2+L. Les mesures techniques doivent respecter le règlement du PPRT et être réalisées dans les huit ans suivant son approbation.

M. le maire précise également que ces mesures techniques feront l'objet de prescriptions.

Il est également prévu le délaissement d'un bâtiment de la société SRMA.

Une demande de modification de zonage a été faite à la DREAL (passer les zones hachurées initialement situées en b3+L en b4+L)



Il est précisé que, concernant les mesures foncières, le délaissement de la société SRMA fera l'objet d'une convention de financement tripartite entre la société CRODA, l'État et la communauté d'agglomération ou la commune.

M. le maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer,

Emet un avis favorable, au projet de PPRT de la société CRODA Chocques, sous conditions que les éléments décrits ci-dessus soient intégrés au plan.

3 abstentions : André HANOCQ, Alexandra CHOISY et Elodie LEPORE

15 voix pour

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte affiché ce jour à la mairie, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Jacky BERTIER



Département du Pas-de-Calais

Extrait du Registre des Délibérations

Arrondissement de BETHUNE

du Conseil Communautaire

COMMUNAUTE

-00000---

D'AGGLOMERATION**DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

Le mardi 7 décembre 2021, à 18 H 30, le Conseil Communautaire s'est réuni, à la salle Olof Palme de Béthune, sous la Présidence de Monsieur GACQUERRE Olivier, Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane en suite d'une convocation en date du 1 décembre 2021, dont un exemplaire a été affiché à l'Hôtel Communautaire.

ETAIENT PRESENTS :

GACQUERRE Olivier, LECONTE Maurice, BOSSART Steve, LAVERSIN Corinne, LEMOINE Jacky, GAQUÈRE Raymond, BERRIER Philibert, DELELIS Bernard, DAGBERT Julien, THELLIER David, DEROUBAIX Hervé, SOUILLIART Virginie, DE CARRION Alain, IDZIAK Ludovic, DELECOURT Dominique, DEBAS Gregory, GIBSON Pierre-Emmanuel, DUPONT Jean-Michel, DEPAEUW Didier, MULLET Rosemonde, SELIN Pierre, DUHAMEL Marie-Claude, MANNESSIEZ Danielle, OGIEZ Gérard, LEFEBVRE Nadine, COCQ Bertrand, LECLERCQ Odile, DUCROCQ Alain, DRUMEZ Philippe, BOUVART Guy, JURCZYK Jean-François, DELPLANQUE Émeline, DELETRE Bernard, CLAIRET Dany, HENNEBELLE André, ROBIQUET Tanguy, SANSEN Jean-Pierre, TAILLY Gilles, VERWAERDE Patrick, VOISEUX Dominique, DERICQUEBOURG Daniel, DECOURCELLE Catherine, LELEU Bertrand, FLAJOLET André, GLUSZAK Franck, LEFEBVRE Marie-Paule, LOISON Jasmine, DELEPINE Michèle, DESSE Jean-Michel, SGARD Alain, BARROIS Alain, ALLEMAN Joëlle, BECUWE Pierre, TRACHE Christelle, BRAND Hervé, FURGEROT Jean-Marc, VITTU Marie-Jeanne, MATTON Claudette, LECOMTE Maurice, PICQUE Arnaud, WOZNY Isabelle, WYNNE Pierre, WALLET Frédéric, VIVIER Ewa, TOURSEL-DERUELLE Karine, SWITALSKI Jacques, RUS Ludivine, PRUD'HOMME Sandrine, PRUVOST Jean-Pierre, BRAEM Christel, MERLIN Régine, MARGEZ Maryse, LOISEAU Ginette, LEVEUGLE Emmanuelle, HEUGUE Éric, LEGRAND Jean-Michel, LEFEBVRE Daniel, IMBERT Jacqueline, GACQUERRE Amel, FLAJOLLET Christophe, FIGENWALD Arnaud, ELAZOUZI Hakim, DUMONT Gérard, DOUVRY Jean-Marie, DOMART Sylvie, DEWALLE Daniel, DELHAYE Nicole, CORDONNIER Francis, BARRÉ Bertrand, BOULART Annie, BLOCH Karine, BERTOUX Maryse, BERTIER Jacky, BERROYER Lysiane, BEVE Jean-Pierre, MACKÉ Jean-Marie, DEFEBVIN Freddy

PROCURATIONS :

SCAILLIEREZ Philippe donne procuration à BERRIER Philibert, HENNEBELLE Dominique donne procuration à DE CARRION Alain, MEYFROIDT Sylvie donne procuration à OGIEZ Gérard, MOYAERT Dorothee donne procuration à BOSSART Steve, MARCELLAK Serge donne procuration à SWITALSKI Jacques, MAESELE Fabrice donne procuration à BERROYER Lysiane, FONTAINE Joëlle donne procuration à LEGRAND Jean-Michel, FLAHAUT Karine donne procuration à DE CARRION Alain, DISSAUX Thierry donne procuration à SANSEN Jean-Pierre, DASSONVAL Michel donne procuration à MERLIN Régine,

RAOULT Philippe donne procuration à DELEPINE Michèle, TASSEZ Thierry donne procuration à DOMART Sylvie, HOCQ René donne procuration à DEWALLE Daniel, GAROT Line donne procuration à MARGEZ Maryse, BEUGIN Élodie donne procuration à BERROYER Lysiane, WILLEMAND Isabelle donne procuration à DAGBERT Julien, VERDOUCQ Gaëtan donne procuration à LEFEBVRE Nadine, PROOT Janine donne procuration à SWITALSKI Jacques, TOMMASI Céline donne procuration à DEBAS Gregory, PAJOT Ludovic donne procuration à PRUD'HOMME Sandrine, NOREL Francis donne procuration à DOMART Sylvie

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

PÉDRINI Lélío, DELANNOY Alain, DEBUSNE Emmanuelle, EDOUARD Eric, CHRETIEN Bruno, CLAREBOUT Marie-Paule, CARINCOTTE Annie-Claude, BOMMART Émilie, PERRIN Patrick, PHILIPPE Danièle, DEMULIER Jérôme, HANNEBICQ Franck, QUESTE Dominique, TRACHE Bruno, FLAHAUT Jacques, NEVEU Jean, DELPLACE Jean-François, CANLERS Guy, PREVOST Denis, DELANNOY Marie-Josephe, COCQ Marcel, DESQUIRET Christophe, OPIGEZ Dorothée, CASTELL Jean-François, BLONDEL Marcel, TOURTOY Patrick, MILLE Robert, VIVIEN Michel, LEVENT Isabelle, SAINT-ANDRÉ Stéphane, HOLVOET Marie-Pierre, HOUYEZ Chloé, FOUCAULT Gérard, CLERY Véronique

Madame SOUILLIART Virginie est élue Secrétaire,

La séance est ouverte,

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane,

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
7 décembre 2021

ENVIRONNEMENT - PLAN CLIMAT AIR ÉNERGIE TERRITORIAL

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT) DE L'ETA-
BLISSEMENT INDUSTRIEL CRODA CHOCQUES SAS SITUÉ A CHOCQUES -
CONSULTATION DES PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIES SUR LE
PROJET DE PPRT**

Monsieur le Président expose à l'Assemblée les éléments suivants :

« La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 a institué les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour des établissements classés Seveso Seuil Haut existants en juillet 2003. Ces PPRT ont pour objectif de protéger les personnes à proximité de ces sites. Ils permettent de mieux encadrer l'urbanisation future autour des établissements Seveso existants, mais également de résorber les situations difficiles héritées du passé.

Un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) est en cours d'élaboration au voisinage de l'établissement industriel CRODA CHOCQUES SAS situé à Chocques. La phase de consultation des Personnes et Organismes Associés (POA) est prévue du 19 novembre 2021 au 18 janvier 2022.

L'arrêté préfectoral du 23 mai 2007 liste les entités et collectivités considérées comme Personnes et Organismes Associés (POA). La Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane faisant partie de ces POA, son avis est sollicité sur les projets de documents qui constituent le projet de PPRT.

Conformément à l'article R. 515-43 du Code de l'Environnement, à défaut d'avis du Conseil communautaire, dans un délai de 2 mois à compter du courrier de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais du 19 novembre 2021 sollicitant l'avis, celui-ci sera réputé favorable sans réserve.

Les documents soumis à la consultation officielle ont été étudiés par les directions de la Communauté d'Agglomération.

Le projet du PPRT prévoit à l'article IV.7 – Stratégie du PPRT : orientations pour les secteurs d'expropriation et de délaissement concernant le Centre de Valorisation Energétique des déchets de Labeuvrière actuel et la nouvelle unité de traitement des déchets d'inscrire les parcelles en « secteur de délaissement ».

Cette proposition de passer ce secteur en Délaissement permet de laisser le choix à la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, tout en respectant les principes d'élaboration des PPRT :

- Soit de faire valoir son droit au délaissement et obtenir un financement pour la relocalisation sur la base de la valeur vénale et dans ce cas, l'ensemble des terrains sera considéré comme non-constructible.
- Soit de ne pas faire valoir son droit au délaissement. Dans ce cas, le projet du nouveau CVE resterait possible dans la zone, car il serait considéré comme une extension ou un aménagement des activités existantes, compatible avec le règlement du PPRT pour la zone R2+L.

Il est proposé à l'Assemblée d'accepter l'inscription de la zone en « Secteur de Délaissement » sans faire valoir son droit au délaissement et aux indemnités correspondantes.

En termes d'urbanisme, il conviendra d'intégrer dans le zonage des Plan Locaux d'Urbanisme, et plus globalement dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUIH), les périmètres de risque instaurés par le PPRT CRODA, en sachant que les secteurs urbanisés sont majoritairement concernés par un risque faible.

Il est à noter que le règlement du PPRT s'imposera aux autorisations du droit des sols (ADS). A ce titre, la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane souhaite effectuer les deux remarques suivantes :

- en son article 1.2. du chapitre 4 (applicable à la zone B2+L), le PPRT autorise par le premier alinéa les constructions de nouvelles habitations d'une part, et interdit, par son second alinéa, les extensions ou aménagements visant à augmenter le nombre de personnes exposées, d'autre part. Ces deux prescriptions semblent pour le moins incohérentes voire contradictoires ; d'autant plus qu'il sera excessivement difficile, voire impossible de contrôler, dans le cadre de l'instruction des ADS, les extensions générant une augmentation de population exposée ;

- le règlement impose pour l'ensemble des zones du PPRT, l'obligation de réaliser une étude préalable pour tout projet autorisé, ainsi qu'une attestation établie par un architecte ou un expert à joindre aux demandes de permis de construire ou d'aménager. Cette prescription risque d'entraîner un surcoût des projets pour les pétitionnaires.

En conséquence, il est proposé à l'Assemblée d'émettre un avis favorable sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement industriel CRODA CHOCQUES SAS situé à Chocques, avec les réserves ci-dessus énoncées. »

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer,

Sur proposition de son Président,
Le Conseil communautaire,
A la majorité qualifiée,

EMET un avis favorable sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement industriel CRODA CHOCQUES SAS situé à Chocques, avec les réserves ci-dessus énoncées.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents,
Pour extrait conforme,
Par délégation du Président,
Le Vice-président délégué,

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le :

Et de la publication le :
Par délégation du Président,
Le Vice-président délégué,

IDZIAK Ludovic

IDZIAK Ludovic



**Commission de Suivi de Site
de CRODA CHOCQUES**

RELEVÉ DE CONCLUSIONS

Réunion du mercredi 12 janvier 2022

Présidée par : M. Jean-François RAL, Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Béthune

Lieu : VisioConférence

Objet : CSS de CRODA CHOCQUES

Rédacteur : Jérôme HERBAUT-DEQUIDT

Téléphone : 03 21 63 69 37

Mel : jerome.herbaut@developpement-durable.gouv.fr

PJ : liste des participants + Glossaire

Objet de la réunion

- Présentation du rapport d'activité 2021 de la société CRODA CHOCQUES. La présentation est disponible sur le site internet du S3PI de l'Artois (www.s3pi-artois.fr).
- Recueil de l'avis de la CSS sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques associé à l'établissement Croda.

Compte tenu du contexte sanitaire cette réunion s'est tenue en distanciel.

I) Présentation de CRODA effectuée par les représentants du site.

Elle comprend les points suivants :

- **Référentiels & Certifications**
- AM du 26/05/2014
- ISO 14001
- ISO 45001 validé fin 2020
- ISO 9001 / EFfCI / Excipact
- OEA (Opérateur Economique Agréé)

- **Bilan HSE 2020 – Gestion Covid-19**
- En 2021 pas de cas avérés liés aux contacts professionnels mais le respect des règles, la vigilance et l'adaptation sont rappelés très régulièrement.
- Un point COVID est mis en place avec l'encadrement du site et des 7 entités en France pour le partage de bonnes pratiques et des expériences.
- Concernant la sécurité il y a eu 3 accidents avec arrêt, 5 accidents sans arrêt

- **Etude de dangers – Arrêté Préfectoral**
- Outils internes à CRODA : QRA, PRR, HAZOP/HS
- Les derniers compléments de l'EDD du site ont été envoyés en août 2018, AP de donner acte a été prescrit en juillet 2020. Le prochain réexamen sera fait avant Août 2023
- Actions en cours : POI en commun avec VALNOR (finalisation en cours)
- Avant 2023 aura lieu un enfouissement des réseaux de distribution, refroidissement et baisse de pression exploitation stockage

- **Visites et inspections DREAL 2020/2021**
- 3 visites en 2021 :
- 20/07/21 : Modalités de réception des wagons citernes d'oxyde d'éthylène et d'oxyde de propylène
- 22/09/21 : situation d'urgence – gestion des stocks et disponibilité des moyens (10 observations / points d'amélioration
- 17/11/2021 : MMR en lien avec l'EDD (rapport d'inspection en cours)
- 2022 : Nouvelle unité de conditionnement SP20

- **POI : Bilan 2020 – Formations et exercices**
- Exercice annuel avec mise en œuvre opérationnelle du POI le 02 juin 2021
- Formation continue des 5 équipes de 2^{ème} intervention de l'usine et de l'astreinte

POI

- **Environnement 2020 – Effluents, déchets & énergie**

Effluents liquides :

- Rejet DCO : 95 % de réduction de la pollution incluant le traitement final
- Aucune non-conformité en 2021.
- Concernant la gestion des déchets en 2020 : Déchets process 2 300 tonnes (diminution de 20 % à production équivalente).
- Depuis 3 ans et la mise en place du broyage, le site réutilise de manière systématique les déchets végétaux sous forme de paillage.
- Partenariat avec SIVOM-VALNOR (CVE) pour la fourniture de vapeur (95 % de la vapeur utilisée sur le site est fournie par VALNOR)

Rappel de l'intérêt de ce partenariat CVE/CABBALR/Exploitant CRODA qui est un enjeu territorial, environnemental (chaleur fatale décarbonée) et financier

- Recherche de réduction des volumes d'eau utilisés par recyclage des eaux de STEP – Pilote prévu en 2022
- **Investissements HSE 2021**
- Total des investissements HSE : 2 500 K€
- Projet SP20 (incendie et HSE) : 1 600 K€
- **Projet de sûreté du site 2020**
- Concertinas (2018), palissade en béton (sphères), portique (2019)
- Phase 2 incluant de nouvelles caméras sur la périphérie complète du site (finalisé fin 2021)
- Juin 2020 : mission prestataire poste de garde passée en H24
- **Perspectives 2021/2023.**
- Nouvel atelier de conditionnement : SP20, création d'un nouveau bâtiment de conditionnement, avec 2 lignes de conditionnement avec automatisation, une gestion différenciée des eaux process, eaux usées, et eaux pluviales.
- Exploitation début 2022

L'exploitant ajoute qu'entre 2022 et 2023, un arrêt technique est programmé (mai 2022), et il y aura poursuite du programme de réduction d'impact Environnemental, ainsi que le développement de produits plus facilement biodégradables.

Échanges :

Il n'y a pas de question particulière.

François HOCHEDÉZ explique qu'il n'y a pas de constat notable relevé par la DREAL lors des inspections réalisées en 2021. Il ajoute que l'exploitant poursuit la mise en place des dispositifs de sécurité prévus par son étude de dangers, conformément à l'échéancier de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2020.

II) Recueil de l'avis de la CSS sur le projet de PPRT :

La Commission de suivi de site rend un avis favorable à l'unanimité sur le projet de PPRT de CRODA.

Fin de la Réunion

P/Madame la Sous-préfète

Le secrétaire général



Jean-François RAL

Liste des participants :

Etat

- Jean-François RAL, Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Béthune
- François HOÛHEDEZ, Service Risques, DREAL HDF
- Nicolas SANTERRE, Service Risques, DREAL HDF
- David FIRRINGERI, Inspecteur des Installations Classées, UD Artois, DREAL HDF
- Frédéric MODRZEJEWSKI, Chef UD Artois, DREAL HDF
- Claire FREY et Jean-Marie LECLUSE, Adjoints au Chef UD Artois, DREAL HDF
- Pierre Yves GESLOT, DDTM
- Laurent LATURELLE, DDTM

Exploitant

- Christian GALUCCI, Directeur, CRODA CHOCQUES
- Julien PERET, Responsable HSE-Energies, CRODA CHOCQUES
- Antoine HEMELSDAEL, Responsable opérations, CRODA CHOCQUES
- Justyna ROZMUS, responsable HSE/sécurité des procédés, CRODA CHOCQUES

Salariés

- Eric WILLEMS, Représentant du CSE CRODA

Collectivités Territoriales

- Jacky BERTIER, représentant de la CABBALR, Maire de LABEUVRIERE

Associations et riverains

- Martial SAUDEMONT, riverain de Labeuvrière

Experts

- Colonel Jérémy DEGRANDE, représentant du SDIS 62

Etait aussi présent pour le S3PI de l'Artois, Jérôme HERBAUT-DEQUIDT

GLOSSAIRE

EDD (Etude de Dangers)

MMR (Mesures de Maîtrise des Risques)

PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques)

HAZOP (HAZard and Operability analysis – Analyse de risques et de sécurité de fonctionnement) : méthode d'analyse des risques très utilisée dans les

industries chimiques, pétrolières et pharmaceutiques.
POI (Plan d'Opération Interne)
DCO (Demande Chimique en Oxygène)
SRR (Suivi Régulier des Rejets)

Monsieur Laurent TAPADINHAS
Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE Cedex

Lille, le 19 janvier 2022

Nos réf. : D/2022/19

Objet : Projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques - Etablissement CRODA

Monsieur le Directeur,

Je donne suite à votre demande d'avis ou remarques, transmise par mail du 19 octobre dernier relatif au projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) associé à l'établissement CRODA à Chocques (59). Ainsi, à la suite des échanges que vous avez eu avec nos services fin 2021 et début 2022, vous trouverez ci-après nos remarques.

Le projet de PPRT impacte deux lignes du Réseau ferré National :

- La ligne 301000 d'Arras à Dunkerque, au nord du site CRODA qui traverse les zones b4+L et b3+L,
- La ligne 289000 de Béthune à St Pol, qui tangente le site CRODA par le sud-ouest et qui traverse les zones R1+L, B1+L et les zones b1+L, b2+L, b3+L, b4+L ; la réglementation retenue est donc celle concernant la zone R1+L (plus contraignante).

Pour la ligne de Béthune à St Pol

- 1- Nous souhaiterions que le plan de zonage soit revu afin de distinguer les installations ferroviaires qui relèvent de l'embranchement de l'établissement CODRA et celles constituant le réseau national dont SNCF Réseau est gestionnaire. En effet sur la représentation des zonages, la voie ferroviaire Béthune St Pol apparaît dans la zone grisée « emprise foncière clôturée du site » alors qu'elle est incorporée au réseau ferré national.
- 2- Nous avons noté par ailleurs que :
 - Le projet de règlement en zone R1+L admet « *les travaux d'aménagement des voies de circulation existantes, dans la mesure où ils n'entraînent pas une augmentation du trafic hormis celui lié aux activités déjà en place et que ceux-ci n'augmentent pas le temps de passage des véhicules dans la zone considérée* » (p10).
 - Les conditions générales d'utilisation et d'exploitation de la zone R1+L prévoient notamment que « *L'augmentation du trafic moyen annuel ferroviaire destiné au transport de voyageurs est interdite à la date d'approbation du présent PPRT, sauf si la santé et la sécurité des voyageurs sont garanties vis-à-vis des effets auxquels ils peuvent être exposés et liés aux phénomènes dangereux identifiés dans le cadre du présent PPRT* ». (p36)

SNCF Réseau exploite les coordonnées de ses correspondants dans une base de données ayant pour unique finalité la gestion et le suivi des courriers. Vous disposez auprès de SNCF Réseau d'un droit d'accès et de rectification aux informations vous concernant".

Ces points demandent les éclaircissements suivants :

i. Sur la référence de trafic à considérer :

SNCF Réseau souhaiterait qu'il soit indiqué que la référence n'est pas le trafic moyen annuel mais le trafic d'heure de pointe.

ii. Sur la personne responsable de l'évaluation des effets auxquels peuvent être soumis les voyageurs en cas d'augmentation du trafic ferroviaire :

Nous croyons comprendre qu'en l'état du PPRT, cette étude devrait être réalisée par SNCF Réseau.

Si tel était le cas, il faut rappeler que « *La société SNCF Réseau est attributaire des lignes du réseau ferré national, propriété de l'Etat* » (art. L2111-1 al.2 du code des transports) ; réseau pour lequel SNCF Réseau a, en application des dispositions de l'article L2111-1 al.3 du code des transports, la qualité de gestionnaire d'infrastructure.

Entre autres missions, « *La société SNCF Réseau a pour mission d'assurer, de façon transparente et non discriminatoire, directement ou par l'intermédiaire de filiales, conformément aux principes du service public et dans le but de promouvoir le transport ferroviaire en France dans un objectif de développement durable, d'aménagement du territoire et d'efficacité économique et sociale : [...] La gestion opérationnelle des circulations sur le réseau ferré national ; [...] Le développement, l'aménagement, la cohérence et la mise en valeur du réseau ferré national* » (art. L2111-9 2° et 4° du code des transports).

Dès lors, dans l'hypothèse d'une augmentation de trafic sur la ligne, il apparaît qu'en application des dispositions légales rappelées ci-avant, la charge de l'évaluation des effets auxquels peuvent être soumis les voyageurs ferroviaires ne peut pas être portée par SNCF Réseau mais par l'exploitant de l'ICPE CRODA, au besoin en lien avec les entreprises ferroviaires concernées.

iii. Sur l'étude de danger et le contenu du règlement qui en découle.

Il faut souligner que si l'étude de danger actuelle ne répond pas à la question des risques en regard de l'augmentation du trafic, le projet de règlement limite de fait et *ad vitam aeternam* le trafic sur la voie Arras St Pol. Nous notons en effet qu'il est indiqué dans la notice explicative page 28 que, « *compte tenu de l'intensité des aléas de cette zone, les moyens de protection correspondants auraient un cout disproportionné par rapport au gain attendu. Ainsi cette possibilité n'a pas été retenue* ». Le règlement prend donc un parti pris de limitation du trafic pour absence de moyen de protection correspondant au risque. Du point de vue de SNCF Réseau, il semble que ce sujet peut se résoudre par l'exploitation même de la ligne, avec consignes d'exploitation adaptées aux enjeux et risques. Nous notons par ailleurs que ce sujet est aussi à aborder en concertation étroite avec la Région Hauts de France, en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité.

Pour la ligne de Arras à Dunkerque

Nous notons que le projet de règlement prévoit que soient admis « *Les travaux de création ou de réaménagement d'infrastructures de transport dans la mesure où ils n'entraînent pas une augmentation de la fréquentation de la zone ou un allongement substantiel du temps de passage des véhicules* » p27.

La ligne Arras Dunkerque est une double voie électrifiée, maillon structurant du territoire, avec des trafics importants de voyageurs (régional et grandes lignes) et des trafics fret permettant la desserte des nombreuses installations embranchées vers le littoral, les secteurs de Calais et Dunkerque, ports et tunnel sous la Manche.

De facto, la règle de ne pas augmenter la fréquentation sur la zone paraît entraver la mission légale de SNCF Réseau définie par les dispositions de l'article L2111-9 du code des transports puisqu'induisant des contraintes sur l'ensemble de la ligne mais aussi au-delà même de la zone de risque.

Concrètement, la limitation envisagée par le PPRT impacterait les possibilités de développement d'un axe important tant pour le Fret que pour les voyageurs. Dans un contexte où le report modal est un levier essentiel à la transition environnementale du territoire et que la décarbonation des transports est un enjeu majeur national (objectif de neutralité carbone de l'Etat en 2050), nous souhaiterions donc que l'augmentation du trafic ne soit pas limitée.

A toutes fins utiles, SNCF Réseau tient à préciser que des procédures d'exploitation existent sur cette ligne. Ces procédures prennent en compte le risque de l'établissement CRODA avec système d'alerte et plan d'intervention et de sécurité. Nous sommes donc tout à fait en mesure de gérer un arrêt des circulations en amont de la zone à risque ou une évacuation des circulations engagées sur zones en cas d'alerte.

Aussi, nous vous proposons la formulation suivante, spécifique à l'exploitation ferroviaire :
« *Les travaux de création ou de réaménagement d'infrastructures de transport ferroviaire dans la mesure où ils n'entraînent pas un allongement substantiel du temps de passage des véhicules* ».

Enfin, la présente consultation ayant été connue tardivement de la direction territoriale de SNCF Réseau à la suite d'une orientation mail non conforme, je vous indique que ce type de demande est à adresser par courrier et mail à mon attention.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de ma considération la meilleure.

La Directrice territoriale



Nathalie DARMENDRAIL

Copie :

- M. François HOCHEDÉZ, Référent Chimie et Substances Auto réactives, DREAL Hauts-de-France, service Risques (envoi par courriel)